

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	195,00 F
Etranger	240,00 F
Etranger par avion	310,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	105,00 F
Changement d'adresse	5,00 F

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général	24,50 F
Gérances libres, localions gérances	25,00 F
Commerces (cessions, etc...)	26,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	27,00 F
Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution)	24,50 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la nouvelle année (p. 78).

Messe à la mémoire des Princes défunts (p. 79).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 9.081 du 18 janvier 1988 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 79).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 88-015 du 14 janvier 1988 relatif à l'information du consommateur sur les prix (p. 79).

Arrêté Ministériel n° 88-016 du 14 janvier 1988 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire (p. 81).

Arrêté Ministériel n° 88-017 du 14 janvier 1988 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1987 (p. 81).

Arrêté Ministériel n° 88-018 du 18 janvier 1988 nommant les juges assesseurs à la Commission arbitrale prévue par la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux (p. 82).

Arrêté Ministériel n° 88-019 du 18 janvier 1988 autorisant la modification des statuts de la société en commandite par actions dénommée « S.C.A. VERMONT » (p. 82).

Arrêté Ministériel n° 88-020 du 18 janvier 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE GESTION » (p. 83).

Arrêté Ministériel n° 88-057 du 18 janvier 1988 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 83).

Arrêté Ministériel n° 88-058 du 18 janvier 1988 portant renouvellement du mandat de l'Inspecteur des pharmacies (p. 83).

Arrêté Ministériel n° 88-059 du 18 janvier 1988 complétant l'arrêté ministériel n° 86-593 du 30 septembre 1986 fixant les modalités d'application de l'article 17 de la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile (p. 84).

Arrêté Ministériel n° 88-060 du 18 janvier 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 84).

Arrêté Ministériel n° 88-062 du 18 janvier 1988 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au « Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » au titre de l'année 1988 (p. 84).

Arrêté Ministériel n° 88-063 du 18 janvier 1988 renouvelant la mise en disponibilité d'un fonctionnaire (p. 85).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 88-1 du 11 janvier 1988 portant dérogation temporaire aux dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de l'élection du Conseil National (p. 85).

Arrêté Municipal n° 88-2 du 16 janvier 1988 délimitant les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales pour les élections au Conseil National du 24 janvier 1988 (p. 86).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 88-5 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 86).

Avis de recrutement n° 88-6 d'un dessinateur-projeteur au Service des Travaux Publics (p. 87).

Avis de recrutement n° 88-7 de deux gardiens de parking au Service de la Circulation (p. 87).

Avis de recrutement n° 88-8 d'un employé de bureau à l'Administration des Domaines (p. 87).

Avis de recrutement n° 88-9 de deux gardiens de parking au Service de la Circulation (p. 87).

Avis de recrutement n° 88-10 d'un homme de peine au Service de la Circulation (p. 88).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant (p. 88).

Office des Emissions de Timbres-Poste

Mise en vente d'un bloc souvenir (p. 88)

Mise en vente et retrait de valeurs (p. 88).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins - 1er trimestre 1988 - Modification - Permutation (p. 88).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 88-02 du 13 janvier 1988 relatif au mercredi 27 janvier 1988 (Sainte Devote) jour férié légal (p. 89).

MAIRIE

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale (p. 89).

Dispositions sur les élections communales et nationales (p. 89).

Elections nationales - Scrutin du dimanche 24 janvier 1988 (p. 89).

Avis de vacance d'emploi n° 88-4 (p. 90).

INFORMATIONS (p. 90)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 92 à 105)

Annexe au Journal de Monaco

Publication de la table chronologique des textes législatifs et réglementaires parus au « Journal de Monaco » pendant l'année 1987 (p. 1 à 44).

MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la nouvelle année (suite).

— *S.E. M. François Mitterrand, Président de la République française :*

« Monseigneur,

« A l'occasion de la nouvelle année, il m'est particulièrement agréable de Vous adresser les vœux les plus chaleureux que je forme pour Votre bonheur et celui de Votre famille, ainsi que pour la prospérité du peuple monégasque.

« Je suis persuadé que l'année 1988 nous apportera de nouvelles raisons de nous réjouir de l'excellence des relations qui unissent si heureusement nos deux pays.

François MITTERRAND ».

— *M. Jacques Chirac, Premier Ministre du Gouvernement de la République française :*

« Monseigneur,

« Je suis très heureux à l'occasion de la nouvelle année de Vous présenter mes meilleurs vœux de bonheur et de prospérité pour Votre personne, Votre famille et le peuple monégasque.

« Je puis vous assurer que tout au long de l'année 1988 je m'emploierai à renforcer encore les excellentes relations qui existent entre nos pays et auxquelles je suis pour ma part très attaché.

Jacques CHIRAC ».

— *S.A.R. le Prince Philip, Duc d'Edimbourg :*

« Many thanks for Your good wishes for 1988. I hope it will prove to be a very happy year for You and Your family.

PHILIP ».

S.A.R. Mgr le Prince Henri, Grand-Duc Héritier de Luxembourg :

« Vos aimables vœux nous ont fait un immense plaisir. Nous Vous en remercions de tout cœur et Vous souhaitons une bonne année.

Henri-Maria TERESA ».

S.E. M. le Président du Guatemala :

« En occasion de las fiestas de fin de ano honrarme expresar a Su Alteza los buenos deseos del gobierno y pueblo de Guatemala y mios propios augurandole toda clase de venturas personales y la felicidad de Su noble pueblo en 1988 y siempre.

Vinicio Cerezo AREVALO ».

Messe à la mémoire des Princes défunts.

Le dimanche 17 janvier 1988, à 18 heures, une messe à la mémoire des Princes défunts a été célébrée en la Chapelle Palatine par le Révérend Père Penzo, Chapelain du Palais.

Cette cérémonie a eu lieu en présence de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, de S.A.S. la Princesse Antoinette, du Prince Louis de Polignac, de Mme Elisabeth-Ann de Massy, de hautes personnalités de la Principauté et de membres de la Maison Souveraine.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 9.081 du 18 janvier 1988 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 4.688 du 15 mars 1971 portant nomination d'un Caissier-comptable à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guy BERNARDI, Caissier-comptable à l'Administration des Domaines, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 23 janvier 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 88-015 du 14 janvier 1988 relatif à l'information du consommateur sur les prix.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiée, modifiant, codifiant et complétant la législation sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-361 du 18 septembre 1977 relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 janvier 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Toute information sur les prix de produits ou de services doit faire apparaître, quel que soit le support utilisé, la somme totale toutes taxes comprises qui devra être effectivement payée par le consommateur, exprimée, en monnaie française.

Toutefois, peuvent être ajoutés à la somme annoncée les frais ou rémunérations correspondant à des prestations supplémentaires exceptionnelles expressément réclamées par le consommateur et dont le coût a fait l'objet d'un accord préalable.

ART. 2.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux produits qui ne sont pas usuellement emportés par l'acheteur ainsi qu'aux produits délivrés par correspondance.

Les frais de livraison ou d'envoi des produits visés à l'alinéa précédent doivent être inclus dans le prix de vente, à moins que leur montant ne soit indiqué en sus.

Lorsque ces frais ne sont pas inclus, toute information du consommateur sur les prix doit clairement préciser :

-- sur les lieux de vente, le montant de ces frais selon les différentes zones desservies par le vendeur ;

-- hors des lieux de vente, leur montant pour la zone habituellement desservie par le vendeur.

Toutefois :

-- lorsqu'une information du consommateur sur les prix concerne plusieurs points de vente dont les conditions de livraison sont différentes, celle-ci peut ne mentionner que l'existence éventuelle de frais de livraison qui devront être portés à la connaissance du consommateur sur les lieux de vente avant la conclusion du contrat ;

-- lorsqu'il s'agit d'une offre de vente visée à l'article 14 ci-après, le consommateur doit être informé de façon complète du montant des frais de livraison, par tout moyen approprié, avant la conclusion du contrat.

Dans le cas où le vendeur n'effectue pas de livraison, toute information du consommateur sur les prix doit le préciser.

ART. 3.

Lorsque le prix annoncé ne comprend pas un élément ou une prestation de services indispensables à l'emploi ou à la finalité du produit ou du service proposé, cette particularité doit être indiquée explicitement.

ART. 4.

Le prix de tout produit destiné à la vente au détail et exposé à la vue du public, de quelque façon que ce soit, notamment en vitrine, en étalage, ou à l'intérieur du lieu de vente, doit faire l'objet d'un marquage par écriteau ou d'un étiquetage.

ART. 5.

Le prix doit être indiqué sur le produit lui-même ou à proximité de celui-ci de façon qu'il n'existe aucune incertitude quant au produit auquel il se rapporte.

Il doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, selon le lieu où sont exposés les produits.

ART. 6.

Les produits identiques ou non, vendus au même prix et exposés ensemble à la vue du public, peuvent ne donner lieu qu'à l'indication d'un seul prix.

ART. 7.

Les produits vendus par lots doivent comporter un écriteau mentionnant le prix et la composition du lot ainsi que le prix de chaque produit composant le lot.

ART. 8.

Lorsqu'il s'agit de produits vendus au poids ou à la mesure, l'indication du prix doit être accompagnée de l'unité de poids ou de mesure à laquelle ce prix correspond.

ART. 9.

Les produits factices autres que les éléments de décoration, exposés à la vue du public, notamment en vitrine, doivent comporter l'indication des prix auxquels sont vendus dans le magasin les produits réels correspondants.

ART. 10.

Le prix de tous produits non exposé à la vue du public, mais disponible pour la vente au détail soit dans le magasin de vente, soit dans les locaux attenants au magasin et directement accessibles de celui-ci, doit faire l'objet d'un étiquetage.

ART. 11.

L'étiquette doit être rédigée en caractères parfaitement lisibles. Elle est placée ou attachée soit sur le produit lui-même, soit sur l'emballage dans lequel il est présenté à la vente.

L'étiquette peut être remplacée par la simple inscription du prix sur le produit ou l'emballage.

ART. 12.

Les dispositions des articles 10 et 11 ne sont pas applicables :

-- aux produits alimentaires périssables ;

-- aux produits dont le prix est indiqué par écriteau sur un spécimen exposé à la vue du public ;

-- aux produits non périssables vendus en vrac dont le prix fait l'objet d'un affichage dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 13 pour les prestations de services.

ART. 13.

Le prix de toute prestation de services doit faire l'objet d'un affichage dans les lieux où la prestation est proposée au public.

L'affichage consiste en l'indication sur un document unique de la liste des prestations de services offertes et du prix de chacune d'elles. Ce document, exposé à la vue du public, doit être parfaitement lisible de l'endroit où la clientèle est habituellement reçue.

En outre, le prix de tout ou partie des prestations proposées au public doit faire l'objet d'un affichage lisible de l'extérieur de l'établissement.

ART. 14.

Le prix de tout produit ou de toute prestation de services proposés au consommateur selon une technique de communication à distance doit être indiqué de façon précise au consommateur, par tout moyen faisant preuve, avant la conclusion du contrat.

Constitue une technique de communication à distance au sens du présent arrêté toute technique permettant au consommateur, hors des lieux habituels de réception de la clientèle, de commander un produit ou de demander la réalisation d'un service.

Sont notamment considérés comme des techniques de communication à distance la télématique, le téléphone, la vidéotransmission, la voie postale et la distribution d'imprimés.

ART. 15.

Des modalités d'information sur les prix, particulières à certains produits ou services, peuvent être prévues par arrêté ministériel.

ART. 16.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 71-376 du 11 octobre 1971 relatif au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix sont abrogées.

ART. 17.

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 77-301 du 16 septembre 1977 susvisé, sont abrogées.

ART. 18.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL

Arrêté Ministériel n° 88-016 du 14 janvier 1988 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-543 du 9 septembre 1985 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 janvier 1988.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de la deuxième partie de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, annexée à l'arrêté ministériel n° 85-543 du 9 septembre 1985 susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

I. - Sont ajoutées les inscriptions suivantes

Numéro d'ordre	Nature de l'examen	Cotations
013	Diagnostic cytopathologique gynécologique provenant d'un ou plusieurs prélèvements effectués à des niveaux différents	BP 55
014	Diagnostic cytopathologique sur liquide d'épanchement, liquide de lavage alvéolaire ou vésical, liquide céphalorachidien	BP 100
015	Diagnostic cytopathologique sur ponction ganglionnaire ou tumorale, ponction d'organe	BP 120
016	Diagnostic cytopathologique de prélèvements effectués par ponction au niveau de plusieurs zones de voisinage nécessitant l'individualisation des prélèvements	BP 130
342	Méthotrexate	BM 70
343	Prolactine	BM 70
345	Marqueur viral cytomégalo-virus (une seule cotation peut être appliquée par patient)	BM 70
346	Marqueur viral (Herpès) (une seule cotation peut être appliquée par patient)	BM 70
347	Marqueur viral (Epslein-Barr) (une seule cotation peut être appliquée par patient)	BM 70
348	Ferritine (non cumulable avec l'examen 549) ..	BM 70
469	Dosage d'estrogènes totaux (non cumulable avec l'examen n° 331)	B 80
577	Hémoglobine glycosylée A.I.c.	B 60

II. - Sont supprimées les inscriptions suivantes

Numéro d'ordre	Nature de l'examen	Cotations
002	Diagnostic cytopathologique par établissement et/ou appositions provenant d'un ou plusieurs prélèvements effectués à des niveaux différents	BP 60
003	Diagnostic cytopathologique, par inclusion et coupe (non cumulable avec 002). Cette cotation ne s'applique pas aux urines et au liquide céphalorachidien	BP 100
123	Test de tolérance à l'héparine (incluant un temps de Howell)	B 20
124	Thrombo-élastogramme sur sang total ou plasma (méthodes non cumulables entre elles)	B 50
126	Consonnation de prothrombine	B 30
135	Epreuve de la génération de la thromboplastine (I.G.T.)	B 60
142	Dosage de l'haptoglobine par méthode chimique	B 20
541	Cérukéoplasmine	B 85

III. -

- 1° L'intitulé de l'examen n° 327, coté BM 70, est ainsi rédigé : « Digoxine ou digitoxine » ;
- 2° Après l'intitulé de l'examen n° 331, il est ajouté : « (non cumulable avec l'examen 469) » ;
- 3° L'intitulé de l'examen n° 450, coté B 30, est ainsi rédigé : « Recherche de l'H.C.G. ou de la bêta H.C.G. par méthode immunologique en vue d'un diagnostic de grossesse » ;
- 4° L'intitulé de l'examen n° 452 est ainsi rédigé : « Dosage de l'H.C.G. ou de la bêta H.C.G. sur prescriptions explicite - non cumulable avec le diagnostic de grossesse (450 et 451) » ;
- 5° Après l'intitulé des examens n° 453 et 454, il est ajouté : « (cotation maximum de 3 dosages) » ;
- 6° Après l'intitulé de l'examen n° 549, il est ajouté : « (non cumulable avec l'examen 348) ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEL.

Arrêté Ministériel n° 88-017 du 14 janvier 1988 fixant le montant maximum de remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1987.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 11 janvier 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 4.975 francs pour les déces survenus après le 31 décembre 1987.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publiés et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-018 du 18 janvier 1988 nommant les juges assesseurs à la Commission arbitrale prévue par la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-745 du 22 décembre 1986 nommant les juges assesseurs à la Commission arbitrale prévue par la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés Juges assesseurs à la Commission arbitrale prévue par l'article 5 de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux ;

1°) en qualité de représentants des propriétaires de locaux à usage commercial ou industriel :

MM. AGNELET Robert
AMALBERTI Jean
BIAMONTI René
BOISBOUVIER Paul
BORELLI Pierre
CANTIE Gaston
COSTA Antoine
FECCHINO Charles
GASPAROTTI César
MARSAN Gérard
ORECCHIA Jacques
POGGI Max

Mme RAIMONDO Claude

MM. RICHELMI Jean-Pierre
SACCO Frédéric.

2°) en qualité de représentants des locataires de locaux commerciaux :

MM. ATHIMOND Marcel
BACCIALON Antoine
BENEDETTI André
BLANCHELANDE Fernand
FORMIA Joseph
GAVIORNO Lucien
GUIEN Gérard
MANNI Charles
MELANDER Bure
MELZASSARD Louis
NOARO Armand
ROUSSELOT Gaston
RUE Marcel
SANGIORGIO Jules
VINCI Léopold.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-019 du 18 janvier 1988 autorisant la modification des statuts de la société en commandite par actions dénommée « S.C.A. VERMONT ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société en commandite par actions dénommée « S.C.A. VERMONT » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 juillet 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 1er des statuts (formation) ;

2°) de l'article 10 des statuts (gérance) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 juillet 1987.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-020 du 18 janvier 1988 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'ETUDES ET DE GESTION ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'ETUDES ET DE GESTION » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 5 janvier et 21 octobre 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonyme et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 5 des statuts (durée de la société) ;

2°) de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 200.000 francs à celle de 500.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 5 janvier et 21 octobre 1987.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-057 du 18 janvier 1988 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier

1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 24 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux, modifié et complété par les arrêtés ministériels n° 85-296 du 31 mai 1985 et n° 86-321 du 30 mai 1986 ;

Vu la demande formulée par Mme Laurence GRENIER ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Laurence GRENIER est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-058 du 18 janvier 1988 portant renouvellement du mandat de l'Inspecteur des pharmacies.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-086 du 17 février 1987 portant renouvellement du mandat de l'Inspecteur des pharmacies ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le mandat d'Inspecteur des pharmacies, confié à Mme Georgette ICARDI, née HUGONNET, est renouvelé jusqu'au 31 décembre 1988.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-059 du 18 janvier 1988 complétant l'arrêté ministériel n° 86-593 du 30 septembre 1986 fixant les modalités d'application de l'article 17 de la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 17 de la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-593 du 30 septembre 1986 fixant les modalités d'application de l'article 17 de la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ajouté à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 86-593 du 30 septembre 1986, susvisé, un troisième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Sans préjudice des dispositions qui précèdent, tout contrôle des aéronefs et de leurs conditions d'exploitation peut également être effectué en vue du maintien desdits certificats par un expert habilité à cet effet par le Ministre d'État ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-060 du 18 janvier 1988 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (catégorie B - indices majorés extrêmes 324-417).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de conducteur de travaux tous corps d'état du bâtiment et du B.E.P.C. ou justifier d'un niveau

d'études correspondant à celui sanctionné par ces diplômes, ou d'une formation pratique ;

— avoir une expérience professionnelle dans le domaine administratif et dans la conduite des chantiers.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury sera composé comme suit :

— Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

MM. Denis RAVERA, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
Jean Sosso, Chef du Service des Bâtiments Domaniaux ;

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire au Département des Finances et de l'Economie ;

M. Alain FICINI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ;

— ou M. Robert VECCHERINI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenus effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-062 du 18 janvier 1988 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au « Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » au titre de l'année 1988.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 4 novembre 1987 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 44 % pour l'année 1988.

ART. 2.

Le taux de la contribution due par la Caisse des Congés Payés du Bâtiment est fixé à 0,60 % du montant des indemnités de congés payés servies par ladite Caisse au titre de la période 1er mai 1987 -30 avril 1988.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-063 du 18 janvier 1988 renouvelant la mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil National ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.670 du 27 avril 1983 portant nomination d'un Rédacteur au Secrétariat Général du Conseil National ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-40 du 12 janvier 1987 maintenant en disponibilité un fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 décembre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Jacques CAMPANA, Rédacteur au Secrétariat Général du Conseil National est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une durée d'un an à compter du 1er février 1988.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 88-1 du 11 janvier 1988 portant dérogation temporaire aux dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de l'élection du Conseil National.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Afin de faciliter l'accès des électeurs au bureau de vote à l'occasion de l'élection du Conseil National, les dispositions de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, susvisé, sont modifiées comme suit :

Le dimanche 24 janvier 1988 et, au cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, le dimanche 31 janvier 1988, toute la journée :

- l'accès à Monaco-Ville est libre pour tous les véhicules ;
- le stationnement pourra s'effectuer place de la Mairie, place du Musée, rue de l'Eglise et rue de l'Abbaye.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 11 janvier 1988.

Monaco, le 11 janvier 1988.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 88-2 du 16 janvier 1988 délimitant les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales pour les élections au Conseil National du 24 janvier 1988.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu les articles 30 et 31 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales ;
Vu l'arrêté ministériel n° 87-702 du 21 décembre 1987 convoquant le collège électoral ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les panneaux réservés à l'affichage électoral sont placés aux endroits suivants :

Place d'Armes - rue Grimaldi, au droit de la rue Princesse Florestine - devant l'Eglise Saint-Charles - place des Moulins côté mer - boulevard Princesse Charlotte, au droit des escaliers rejoignant la rue des Iris - pont Sainte-Dévote, au droit du Palais « Armida » - place de la Mairie - avenue d'Ostende, en amont du Centre de Rencontres Internationales - quai Albert 1er, au droit de la rue Princesse Caroline - rue Grimaldi, au droit du « Panorama » - dégagement du boulevard Rainier III, au droit de l'avenue Prince Pierre - boulevard du Jardin Exotique (Square Paul Paray) - rue Plati, au droit de la rue Biovès - square Testimonio - boulevard des Moulins (Direction du Tourisme) - avenue des Papalins (entre les n°s 2 et 4) - boulevard du Jardin Exotique, au droit de l'entrée du Parc Princesse Antoinette - avenue Princesse Grace (entrée des jardins du Hall du Centenaire) - avenue Pasteur (entrée de l'immeuble les Caroubiers).

ART. 2.

Sur chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats dans les conditions suivantes :

- panneaux portant le n° 1 :
Liste d'Union Nationale Démocratique
- panneaux portant le n° 2 :
M. René GIORDANO (candidat indépendant).

Les affiches électorales sont exemptes de tout visa administratif préalable et de tout droit de timbre.

ART. 3.

Tout affichage relatif aux élections, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de ces emplacements ou sur des emplacements attribués à d'autres candidats.

Il est de même interdit de lacérer ou de recouvrir des affiches électorales apposées conformément à la loi.

Aucune affiche ne peut être apposée après zéro heure le jour du scrutin.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 16 janvier 1988.
Monaco, le 16 janvier 1988.

Le Maire.
J.-L. MEDECIN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le samedi 16 janvier 1988, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 88-5 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 27 mars 1988.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à assurer la surveillance des jardins, en dehors de la présence des ouvriers chargés de leur entretien, y compris la nuit, et notamment les dimanches et jours fériés.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire;
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-6 d'un dessinateur-projeteur au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un dessinateur-projeteur au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256-403.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 30 ans minimum et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— posséder une parfaite connaissance des techniques employées dans le domaine du bâtiment et du génie civil ;

— maîtriser les techniques de présentation des dossiers notamment en ce qui concerne les rendus couleurs et les vues perspectives.

Une expérience de l'Administration serait appréciée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des références présentées,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-7 de deux gardiens de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de deux gardiens de parking au Service de la Circulation, à compter du 4 mars 1988.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

— être titulaires d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

— présenter une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des références présentées,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-8 d'un employé de bureau à l'Administration des Domaines.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un employé de bureau à l'Administration des Domaines chargé de l'inventaire des mobiliers et équipements administratifs.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 225-282.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des références présentées,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité légale d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-9 de deux gardiens de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de deux gardiens de parking au Service de la Circulation, à compter du 1er mai 1988.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

— être titulaires d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

— présenter une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-10 d'un homme de peine au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un homme de peine au Service de la Circulation, à compter du 1er mai 1988.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 202-266.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant.

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement suivant :

- 6, rue Terrazzani, 2ème étage droite, composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains.

Le délai d'affichage de cet appartement expire le 6 février 1988.

Office des Emissions de Timbres-Poste

Mise en vente d'un bloc souvenir.

A l'occasion des Jeux Olympiques d'Hiver de Calgary, l'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le lundi 15 février 1988, à la mise en vente d'un bloc-souvenir perforé à 10,00 frs, composé de deux timbres-poste illustrant les deux disciplines de Biathlon :

- Ski de fond : 4,00 frs

- Tir : 6,00 Frs

formats : 27 x 48 mm horizontal

Ce bloc sera en vente dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté. Il sera proposé aux abonnés conjointement aux valeurs commémoratives de la première partie du Programme Philatélique 1988.

Mise en vente et retrait de valeurs.

Suite aux modifications intervenues dans les tarifs postaux pour le courrier en nombre, l'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera, le lundi 15 février 1988, à la mise en vente d'une nouvelle série de « Prébilitérés » sur le thème les « Quatre saisons du Poirier ».

Cette série d'usage courant composée des valeurs ci-après désignées :

- 1,36 frs

- 1,75 frs

- 2,83 frs

- 4,75 frs

pour un total de 10,69 frs, sera en vente dans les bureaux de poste et guichets philatéliques de la Principauté ainsi que dans les points « Philatélie » français en séries complètes seulement.

Elle sera proposée aux abonnés conjointement aux valeurs commémoratives de la première Partie du Programme Philatélique 1988.

Par ailleurs, il sera procédé le vendredi 12 février, à la fermeture des bureaux, au retrait de la série « Prébilitérés » les « Quatre Saisons du Châtaignier » à 1,31 frs, 1,69 frs, 2,74 frs et 4,56 frs précédemment émise le 17 mars 1987.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Modification

La garde du dimanche 24 janvier prochain, que devait effectuer le Dr PEROTTI, sera assurée en ses lieu et place par le Dr de SIGALDI.

Permutation

La garde du dimanche 7 février que devait effectuer le Dr de SIGALDI, sera assurée en ses lieu et place par le Dr Roland MARQUET.

En revanche la garde du *dimanche 28 février* que devait effectuer le Dr R. MARQUET, sera assurée en son lieu et place par le Dr Ralph de SIGALDI.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 88-02 du 13 janvier 1988 relatif au mercredi 27 janvier 1988 (Sainte Devote) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le mercredi 27 janvier 1988 (Sainte Devote) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale.

Le Maire informe les Monégasques que, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, le tableau de révision de la liste électorale a été déposé au Secrétariat Général de la Mairie, le 16 janvier 1988.

Les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance.

Tout électeur dont le nom a été omis peut adresser une réclamation accompagnée de pièces justificatives dans les vingt jours, à peine de déchéance, de la publication de cet avis au « Journal de Monaco ».

Les demandes doivent être adressées à M. le Maire, Président de la Commission de la Liste Electorale.

Dispositions sur les élections communales et nationales.

Le Maire rappelle aux électeurs les dispositions de l'article 47 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections communales et nationales :

« Le vote est nul si une enveloppe ne contient aucun bulletin.

Sont nuls :

— les bulletins multiples contenus dans la même enveloppe lorsqu'ils sont constitués par des listes différentes ; les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat ;

— les bulletins illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, ceux qui sont trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, ceux qui portent ou dont les enveloppes portent des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ;

— les bulletins établis au nom d'un candidat ou de candidats d'une même liste dont la déclaration de candidature n'a pas été enregistrée.

Ne sont pas valables les bulletins blancs ; ces bulletins sont toutefois considérés comme suffrages exprimés pour le calcul de la majorité absolue.

Sont valables les bulletins qui portent moins ou plus de noms qu'il y a de candidats à élire ; dans ce dernier cas, les derniers noms inscrits au-delà du nombre ne sont pas comptés.

Les bulletins nuls ou non valables et les enveloppes vides ou non réglementaires ou celles portant des signes ou des annotations ainsi que les listes de pointage sont paraphés par un membre du bureau et annexés au procès-verbal des opérations de vote ».

Le Maire rappelle aux électeurs les dispositions de l'article 44 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections communales et nationales :

« Tout électeur est tenu, à son entrée dans la salle de vote, d'établir son identité par la présentation de sa carte d'électeur et, le cas échéant, d'un titre d'identité ou, à défaut, par tout autre moyen ; il reçoit l'enveloppe destinée à contenir le bulletin de vote ; il est tenu, pour placer son bulletin de vote dans l'enveloppe, de se rendre dans la partie de la salle de vote aménagée pour l'isoler des regards. De retour, il fait affirmer son vote sur la copie de la liste électorale et en marge de son nom par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau qui déchire l'onglet ou le volet de la carte électorale correspondant à la date du scrutin ; à la suite de ces opérations, il fait constater au président du bureau de vote qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, et sur l'invitation du président glisse lui-même cette enveloppe dans l'urne.

Tout électeur atteint d'infirmités certaines et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix ».

Elections Nationales - Scrutin du dimanche 24 janvier 1988.

Liste des candidats arrêtée conformément aux dispositions des articles 25 et 28 de la loi n° 839 du 23 février 1968 et affichée à la porte de la Mairie le samedi 16 janvier 1988.

— Liste d'Union Nationale et Démocratique

MM. Edmond AUBERT

Michel BOERI

Rainier BOISSON

Max BROUSSE

Jean-Louis CAMPORA

Pierre CROVETTO

Mme Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET

MM. Charles LORENZI

Guy MAGNAN

Jean-Joseph MARQUET

Michel MOUROU

Francis PALMARO

Jean-Joseph PASTOR
 Mme Joëlle PASTOR-POUGET
 MM. Maxime PRINCIPALE
 Henry REY
 Jean-Charles REY
 Stéphane VALERI

--- Candidat indépendant

M. René GIORDANO

Avis de vacance d'emploi n° 88-4.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'il est procédé à l'engagement d'un employé temporaire, chargé de la location des places pour les spectacles organisés par le Service Municipal des Fêtes pendant le mois de février 1988.

Les candidat(e)s à cet emploi devront être âgé(e)s de plus de 21 ans, posséder de bonnes notions de comptabilité et de sténodactylographie et assurer des responsabilités de caisse.

Les personnes intéressées devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonne vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Célébration de la Fête de la Sainte Dévote

Sainte Dévote, Martyre, chère au cœur de tous les Monégasques, patronne de la Principauté et de La Famille Souveraine sera vénérée à l'occasion de plusieurs manifestations religieuses organisées pour la célébration de sa Fête.

Mardi 26 janvier à 9 h :

Eglise de Sainte Dévote : *Messe des Traditions* en langue Monégasque.

à 17 h :

Eglise de Sainte Dévote : Récital d'Orgues donné par *Jeannine Paoli*, Professeur d'orgue à l'Académie de musique Rainier III

Programme musical :

--- Toccata et fugue en ré mineur BWV 565 *Johann-Sébastien Bach*

--- Trois Chorals

« Réveillez-vous, la voix du veilleur vous appelle »

« Lorsque nous sommes dans la plus extrême détresse »

« Je crois en Dieu »

--- Chaconne en mi mineur *Dietrich Buxtehude*

--- Choral « In Dulci Jubilo » *Dietrich Buxtehude*

--- Fugue en do majeur *Dietrich Buxtehude*

--- Canzone en sol mineur *Domenico Zipoll*

--- Noël d'Auvergne *Henri Carol*

--- Noël sur les flûtes *Louis-Claude d'Aquin*

--- Concerto en la mineur d'après Vivaldi, BWV 593, 1er mouvement : allegro *Johann-Sébastien Bach*

à 18 h 45 :

Depuis l'avenue Président Kennedy, *Procession de Sainte Dévote*, avec la participation des Pénitents de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde, d'une section chorégraphique du groupe folklorique La Palladienne de Monaco, des Scouts de Monaco, de l'Amicale des Corsés à Monaco, de l'Amicale des Anciens Marins et des Enfants des Ecoles.

à 19 h :

Eglise Sainte Dévote - *Salut du Très Saint Sacrement* en présence de S.A.S. le Prince Souverain et la Famille Souveraine, présidé par Mgr Joseph Sardou, Archevêque de Monaco.

Programme musical, par l'ensemble vocal « Plain-Chant »

O Salutaris (Grégorien)

Cantate de Sainte Dévote - Mgr Perruchot

Salve Regina (Grégorien)

Tantum Ergo (Grégorien)

Psaume « Domine Salvum Fac »

à l'orgue : *Silvano Rodi*, organiste à l'Eglise Sainte Dévote.

à 19 h 30 :

Route du Stade Nautique Rainier III : *Embrasement de la barque symbolique* par la Famille Souveraine et les Hautes Personnalités Monégasques et, à l'issue de la manifestation traditionnelle *Grand feu d'artifice* tiré depuis les jetées et le plan d'eau du port par la Firme Espagnole Protecma Lagallega de Raul Gonzales, deuxième lauréate du XXIIème Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo 1987.

Mercredi 27 janvier :

à 9 h 45 :

à la Cathédrale Accueil des Reliques par les Membres du Clergé et de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde.

à 10 h :

Messe pontificale concélébrée, en la Cathédrale, en présence de S.A.S. le Prince Souverain et la Famille Souveraine, sous la Présidence de Mgr Guerpino Grimaldi, Archevêque de Salerno, assisté de Mgr Joseph Sardou, Archevêque de Monaco, de Mgr Barthe, ancien Evêque de Fréjus-Toulon, de Mgr Verdet, ancien Evêque de La Rochelle, de Mgr Noël Forno, Vicaire Général de Toulon, du Révérendissime Dom Bernard-Marie de Terris, Père Abbé de Lérins et de tous les prêtres du Diocèse de Monaco.

Programme musical :

--- Entrée de la Famille Souveraine - Grand-Orgue : Prélude et Fugue en UT mineur BWV 546 de *J.S. Bach*

--- Au Kyrie et au Gloria : Messe VIII - chant grégorien

--- Au Psaume : « Sans fin, Seigneur, je chanterai Ton Amour »

--- Credo III (chant grégorien) avec « Et incarnatus » de *Josquin Des Res*

--- Offertoire : Grand Orgue : choral « celui qui se laisse guider par le Bon Dieu » de *Georges Homilius*

--- Au Sanctus : Messe en sol de *F. Schubert*

--- Anamnèse : « Louange à Toi qui était mort ... » de *J.S. Bach*

--- Agnus Dei : Messe VIII - chant grégorien

--- Communion : Choral de la Cantate 147 « Jésus, que ma joie demeure » de *J.S. Bach*

puis grand orgue : improvisation

--- Sortie : « Jubilemus, exultemus » de *F. Couperin*

Grand orgue : Marche de fête de *Henri Busser*.

Avec la participation de la Maîtrise de la Cathédrale, sous la Direction de *Philippe Debat*, Maître de Chapelle, de *René Saorin*, Titulaire du Grand-Orgue de la Cathédrale.

Enfin, à 11 h : Procession Solennelle des Reliques, sous la Présidence de Leurs Excellences, et avec la participation des Membres du Clergé, de la Maîtrise de la Cathédrale, des Pénitents de la Vénéérable Archiconfrérie, de la Miséricorde, de la musique municipale, des Guides et des Scouts de Monaco.

Parcours : Parvis de la Cathédrale, rue Bellando de Castro, place du Palais (Bénédiction de la Maison Souveraine), Remparts (Bénédiction de la Ville), rue des Remparts, rue Philibert Florence, rue Princesse Marie de Lorraine, place de la Mairie, rue Emile de Loth, rue de l'Eglise, Cathédrale (Bénédiction de la Mer).

*
* *

Hème Forum de la Jeunesse sous le haut patronage de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain

Les 22 et 23 janvier prochains, de 10 heures à 20 heures, se déroulera, au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo, boulevard Louis II, le *Hème Forum de la Jeunesse*.

Organisé par l'Association des Jeunes Monégasques, il réunira une centaine d'écoles, d'universités, d'entreprises et d'associations susceptibles de fournir tout renseignement utile à quelques 5.000 visiteurs attendus cette année, et cela, dans le but de rapprocher le monde de l'enseignement du monde du travail, dans tous les domaines de la vie scolaire et universitaire et au moment du choix d'une carrière.

Des conférences à thèmes économiques seront parallèlement organisées par - sous réserve - : un membre de la commission européenne, « l'Europe face à l'échéance de 1992 » : *M. Jean-Luc Lagardère* ; *M. Jean-Claude Darmont*, « Le Sponsoring sportif ».

L'information, aussi complète que possible, sera assurée, au rythme d'une centaine de stands d'exposition, notamment :

— au niveau scolaire, par des représentants des diverses sections existant dans les établissements de la Principauté ;

— au niveau universitaire, par des représentants de l'ensemble des formations proposées par l'enseignement supérieur : cursus d'études, diplômés et débouchés. Ces représentants viendront non seulement de France mais également de plusieurs pays européens ;

— au niveau professionnel, par des représentants d'entreprises monégasques ;

— sur le plan de la création de commerces et de sociétés, des professionnels seront en mesure d'informer les visiteurs de façon efficace.

Les associations de jeunesse, de loisirs, sportives, humanitaires ou d'art seront également présentes.

Pour rendre moins sévères ces deux journées de recherches et d'interrogations, de nombreuses animations sont prévues : dédicaces de livres et signatures autographes par des champions sportifs, troupe de théâtre, mimes, caricaturistes, jeux radiophoniques, etc ... un concert, donné dans l'Auditorium Rainier III, sera le point final du Forum de la Jeunesse 1988.

*
* *

La semaine en Principauté

Théâtre Princesse Grace

25 janvier à 17 h

La Fondation Prince Pierre de Monaco présente une conférence de *Frédéric Potcher* sur le thème « Les enseignements des procès Eichmann et Barbie »

Musée Océanographique

du 27 au 31 janvier à partir de 10 h

projection du film « Les baleines du désert ».

Hôtel Mirabeau - Salon des Spéluques

28 janvier à 14 h 30 et 19 h

cours conférences organisés par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème Histoire de la Peinture : les Ecoles étrangères au XVIIIème siècle, avec une conférence de *Elisabeth Bréand* sur l'Ecole Hollandaise : « Rembrandt - La Lumière de l'Âme ».

Chapiteau Espace de Fontvieille

du 28 janvier au 1er février à 20 h 30

et le 31 janvier à 15 h

13ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

le 29 janvier à 21 h

concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Lawrence Foster* - Soliste *Yo Yo Ma*, violoncelliste.

Au programme :

1er concerto brandebourgeois

en fa majeur, BWV 1046 de *Bach*

Concerto pour violoncelle en la mineur, opus 129 de *Schumann*

Danses slaves pour orchestre, opus 46, de *Dvorak*

Congrès

du 29 au 31 janvier à l'Hôtel Loews

Congrès Héli Color

du 30 janvier au 2 février à l'Hôtel Beach Plaza

Home Care International Conference

Sports

dans la Baie de Monaco

les 30 et 31 janvier

Championnat Monotype et classe I.O.R.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé, avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la S.A.M. dénommée INDEX INTERNATIONAL, déclarée en état de cessation des paiements par jugement du 2 juillet 1987.

Pour extrait certifié conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 7 janvier 1988.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé, avec toutes conséquences de droit, la cessation des paiements de la dame Josiane NARDONE, commerçante sous l'enseigne « AUX ANNEES FOLLES » - 31, avenue Princesse Grace, Monte-Carlo, fixé au 29 décembre 1987 la date de ladite cessation des paiements, nommé M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, en qualité de Juge commissaire et désigné M. André GARINO, comme Syndic.

Pour extrait certifié conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 14 janvier 1988.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Monique FRANÇOIS, Juge commissaire de la cessation des paiements de la S.C.I. EDIFICATRICE EUROPA a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de : 10.700.805,12 francs sous réserve des admissions provisionnelles et celles dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 11 janvier 1988.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Monique FRANÇOIS, Juge commissaire de la cessation des paiements de la S.C.I. EDIFICATRICE EUROPA, désignée par jugement du 11 août 1987, a renvoyé ladite S.C.I. EDIFICATRICE EUROPA devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 11 janvier 1988.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

AVIS

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de la S.A.M. « SOCIETE GENERALE DE PUBLICITE » pour défaut d'actif.

Monaco, le 7 janvier 1988.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

MAIRIE DE MONACO*Première Insertion***CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

Suivant acte sous seing privé en date du 30 décembre 1987, enregistré à Monaco, le 13 janvier 1988, folio 14 R, case 5, M. Lionel NOGHES-MENIO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 1, boulevard Princesse Alice, a vendu à la Mairie de Monaco, un fonds de commerce de vente de vins en gros et détail à emporter seulement, fabrication et vente de spiritueux, connu sous le nom des « Etablissements Jean MENIO », exploité à Monaco, dans trois magasins situés aux n^{os} 9, 11 et 13 de la rue Terrazzani, moyennant le prix de cinq cent mille francs.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues à la Mairie de Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 janvier 1988.

Le Maire.

MAIRE DE MONACO*Première Insertion***CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

Suivant acte sous seing privé en date du 30 décembre 1987 enregistré à Monaco, le 13 janvier 1988, folio 14 R, case 4, M. Charles PICCO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard de France, a vendu à la Mairie de Monaco, un fonds de commerce de vente en gros et au détail d'alimentation générale, œufs, beurres et fromages, volailles, gibiers, fabrication et vente de charcuterie, hors-d'œuvres préparés, pâtisseries, et vente de boissons hygiéniques, exploité à Monaco, au n^o 20, de l'avenue Saint-Charles, moyennant le prix de sept cent cinquante mille francs.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues à la Mairie de Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 janvier 1988.

Le Maire.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Aurégliia, le 17 décembre 1987, Mme Vve GUEVIGUIAN née BOUCAU Françoise, demeurant 117, av. Pierre-Curie, à Roquebrune Cap-Martin (A.M.), Mme COZZOLINO née GUEVIGUIAN Sylvie, demeurant 570, av. de la Paix, à Roquebrune Cap-Martin, et Mme CHAUDE née GUEVIGUIAN Nathalie, demeurant 12, av. des Papatins, à Monaco, ont cédé à M. VINCI Léopold Pierre, commerçant, époux de Mme Eliane GIRALDI, demeurant 11, bd Albert 1^{er}, à Monaco, le droit au bail d'un magasin, sis au rez-de-chaussée d'un immeuble, 20, av. de la Costa à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 janvier 1988.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE BAIL COMMERCIAL*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 14 décembre 1987 réitéré suivant acte du 15 janvier 1988, la société anonyme « S.A.M. SPORTS

NAUTIQUES » au capital de cinq cent mille francs, dont le siège est à Monaco, 14, quai Antoine Premier, a cédé au profit de la société anonyme « POWER BOAT », au capital de 250.000 francs, dont le siège est à Monaco, 24, boulevard Princesse Charlotte, le droit au bail commercial du local numéro 001, sis au rez-de-chaussée de l'immeuble le Ruscino, 14, quai Antoine Premier à Monaco.

Opposition s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 janvier 1988.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

Le 22 janvier 1988, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1^o) des statuts de la société anonyme monégasque « STARLIGHT MONACO S.A.M. » établis par acte reçu en brevet par M^e Auréglià, le 21 octobre 1986, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 29 décembre 1987 ;

2^o) de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M^e Auréglià, le 29 décembre 1987 ;

3^o) de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 29 décembre 1987, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du 11 janvier 1988.

Monaco, le 22 janvier 1988.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GERANCE
(de droits indivis)**

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 19 octobre 1987 la mineure Sylvie LUMINEAU représentée par sa subrogée tutrice et Mme Simone PIAU, veuve Jules LUMINEAU, ont donné en gérance libre pour une nouvelle durée de cinq années, à M. Jacques LUMINEAU, demeurant à Monte-Carlo, 20, av. de la Costa, tous leurs droits indivis sur un fonds de commerce de Restaurant et Buvette sis à Monte-Carlo, 20, av. de la Costa, connu sous le nom de « Bar-Restaurant CHARLOT ».

Le contrat ne prévoit pas de cautionnement. M. LUMINEAU est seul responsable de la gérance. Monaco, le 22 janvier 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu en date du 30 juin 1987, réitéré le 14 janvier 1988, Mme Marie GRAYO, commerçante, demeurant à Monte-Carlo 31, bd des Moulins, a vendu à M. Mussa COHEN, Directeur de Société, demeurant à Monte-Carlo, Le Parc St-Roman, avenue de St-Roman, un fonds de commerce de fourrures et confection de vêtements garnis de fourrures, vente de parfums spéciaux pour fourrures et fabrication en gros desdits parfums ; prêt-à-porter de luxe sous la griffe RODIER, pour hommes, femmes et enfants, exploité à Monte-Carlo 31, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 22 janvier 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION DE BAUX

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto le 12 janvier 1988, les baux commerciaux et avenant consentis par la S.C.I. MAINE au profits de MM. Hugues NADEAU et Bernard BLACK demeurant Château Périgord II, 6, lacets Saint Léon à Monte-Carlo, relatifs à des locaux commerciaux situés au Boulingrins, 5, av. Princesse Alice à Monte-Carlo, ont été résiliés à compter du 12 janvier 1988.

Oppositions s'il y a lieu du chef de MM. NADEAU et BLACK en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 janvier 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto les 8 et 12 octobre 1987, M. et Mme Jean FERRERO, demeurant 19, rue de la Turbie à Monaco, ont donné en gérance libre pour une durée d'une année à Mlle Sabine MAMMOLITI, demeurant 8 D Val du Carei à Menton, un fonds de commerce de « Restaurant, débit de

vins et liqueurs et meublé de sept chambres » sis à Monaco, 19, rue de la Turbie, exploité sous l'enseigne « Restaurant Pension de Tende ».

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de CENT CINQUANTE MILLE francs.

Mlle MAMMOLITI est seule responsable de la gestion.

Monaco, le 22 janvier 1988.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 22 mai 1987 par le notaire soussigné, Mme Jeanine DARDANELLI, épouse de M. Edouard CASTELLINI, demeurant 1, av. Prince Pierre à Monaco, a cédé à la société en commandite simple « FORTI & Cie », au capital de 100.000 Frs, avec siège 1, av. Prince Pierre à Monaco, un fonds de commerce de bar-restaurant, etc... exploité 1, av. Prince Pierre et 33, bd Charles III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 janvier 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 23 octobre 1987 par le notaire soussigné, la société en nom collectif « G. SENTOU & Ch. SENTOU », avec siège 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco, a renouvelé pour une période allant jusqu'au 25 octobre 1990, la gérance libre consentie à Mme Jeanine POLVER, épouse de M. Jean FERRERO, demeurant 2, rue Bosio, à Monaco et concernant un fonds de commerce de parfumerie, etc., exploité 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 janvier 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 21 octobre 1987 par le notaire soussigné, Mlle Yvonne LALUQUE, demeurant 63, bd du Jardin Exotique, à Monaco, a renouvelé pour une période de trois années, à compter du 1^{er} février 1988, la gérance libre consentie à M. Jean-Claude SCORPIONI, demeurant 3, av. Docteur Onimus à Cap-d'Ail et concernant un fonds de commerce de librairie-papeterie, articles de bazar et souvenirs etc ... dénommé « ARTS ET SOUVENIRS », exploité 5, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 35.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-resse, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 22 janvier 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Suivant acte s.s.p. du dix-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept, M. Jean-Claude DAMENO, domicilié 11 A, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo et M. Georges MATTONI, domicilié 1, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville ont déposé le 15 décembre 1987 au rang des minutes du notaire soussigné, le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 17 novembre 1987, aux termes de laquelle M. Claude MATHEY a démissionné de ses fonctions de co-gérant et M. MATTONI a été nommé co-gérant de ladite société.

Monaco, le 22 janvier 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCOTEC-MONACO S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 1^{er} mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 décembre 1987.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 septembre 1987, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SOCOTEC - MONACO S.A.M. ».

Elle pourra conserver cette dénomination aussi longtemps qu'une société du groupe SOCOTEC (France) figurera au nombre des associés, à moins que ladite société SOCOTEC (France) n'en décide autrement pour le cas où la participation du groupe deviendrait minoritaire.

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et dans le département français des Alpes-Maritimes :

Toutes prestations de services tendant à l'amélioration de la sécurité et de la qualité, notamment recherches, essais, vérifications et contrôles techniques, dans tous les domaines de l'activité économique et, en particulier, dans le secteur de la construction.

La société pourra participer dans toutes opérations concernant ces activités ou susceptibles d'en favoriser le développement, notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, organismes quelconques, souscriptions, achats de titres ou droits sociaux, fusions.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ MILLE ACTIONS, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations

par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant sera alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée ou par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt huit.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 décembre 1987.

III - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, Notaire susnommé, par acte du 18 janvier 1988.

Monaco, le 22 janvier 1988.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **TRADIMEX** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 décembre 1987.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 octobre 1987, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « TRADIMEX ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

Achat, vente, courtage, représentation et installation de produits métallurgiques ;

et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social et susceptibles d'en favoriser l'extension.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE ACTIONS de CINQ CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième

aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 décembre 1987.

III - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire susnommé, par acte du 19 janvier 1988.

Monaco, le 22 janvier 1988.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« IAGHER INFORMATIQUE
S.C.S. »

CESSION DE PARTS SOCIALES
MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes de trois actes sous seings privés, en date à Monaco, du 20 septembre 1987, en suite d'une assemblée générale des associés du 20 septembre 1987, il a été procédé, concernant la société en commandite simple « IAGHER INFORMATIQUE S.C.S. », au capital de cent mille francs divisé en cent parts de mille francs chacune, dont le siège est à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, aux cessions de parts sociales suivantes :

1. Par M. Francesco IAGHER, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue Saint-Roman, titulaire de soixante parts ;

— CINQ PARTS (n° 36 à 40) à M. Stéphane PIEROTTI, demeurant à Nice (A.M.), 9, rue Beaumont ;

— et VINGT PARTS (n° 41 à 60) à M. Aldo COLETTI, demeurant à Monte-Carlo, le Casabianca, boulevard du Larvotto.

2. Et par Mlle Nathalie AUREGLIA, demeurant à Monaco, 33, rue de Millo, titulaire de quarante parts :

— CINQ PARTS (n° 96 à 100) à M. Louis REYNAUD, demeurant à Monte-Carlo, Columbia Palace, avenue Princesse Grace.

M. IAGHER et Mlle AUREGLIA restant propriétaires de TRENTE CINQ PARTS chacun, respectivement numérotées de 1 à 35 et de 61 à 95.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 1987, les associés ont modifié les articles 6 et 7 des statuts concernant le capital social pour l'adapter à la nouvelle répartition ci-dessus.

Un exemplaire de chacun des trois actes de cessions de parts du 20 septembre 1987, et des procès-verbaux des assemblées générales des 20 septembre 1987 et 19 novembre 1987 a été déposé aux minutes du notaire soussigné suivant acte du 1er décembre 1987 dont une expédition a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 15 janvier 1988.

Monaco, le 22 janvier 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE DE TRAVAUX
ET DE MAINTENANCE
EN GENIE CLIMATIQUE
S.A.M. »**
en abrégé « SOGECLIM »

LIQUIDATION DEFINITIVE

1. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 20 novembre 1987, les actionnaires de la « SOCIETE DE TRAVAUX ET DE MAINTENANCE EN GENIE CLIMATIQUE S.A.M. » en abrégé « SOGECLIM », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, notamment :

a) De prononcer la liquidation immédiate et définitive de la société à compter du 20 novembre 1987, conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts, des articles 1.708 et suivants du Code civil monégasque et des articles 49, 50, 51 et 53 du Code de commerce monégasque.

Ladite assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 1987 a décidé, en outre, que la période de dissolution anticipée et de liquidation est terminée et qu'il y a lieu de dissoudre définitivement la société.

b) D'approuver les comptes de liquidation tels qu'arrêtés au 20 novembre 1987 et donner quitus entier et sans réserve aux liquidateurs M. François HENRIOT et M. François de MONSEIGNAT, sur l'ensemble des opérations réalisées par eux dans le cadre de leur mission.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, du 20 novembre 1987, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 13 janvier 1988.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 13 janvier 1988, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 20 janvier 1988.

Monaco, le 22 janvier 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« TRACO TRADE S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TRACO TRADE S.A.M. », au capital de 2.000.000 de francs et avec siège social numéro 2, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, reçus en brevet, par le notaire soussigné, le 24 mars 1987, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 6 janvier 1988.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 6 janvier 1988.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 6 janvier 1988, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (6 janvier 1988),

ont été déposées le 19 janvier 1988 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 janvier 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. CONSTANY »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. CONSTANY », au capital de 500.000 francs et avec siège social numéro 17, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 26 mars 1987, et déposés au rang de ses minutes, par acte en date du 6 janvier 1988.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 6 janvier 1988.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 6 janvier 1988, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (6 janvier 1988),

ont été déposées le 18 janvier 1988 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 22 janvier 1988.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« INTERNATIONAL SYSTEMS
TRADING AND ENGINEERING
SERVICES »**

en abrégé « **ISTES** »
(nouvelle dénomination :
« PILAR MANAGEMENT »)
(Société Anonyme Monégasque)

I - Aux termes d'une délibération prise, au siège social « L'Escorial », numéro 31, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine, le 31 août 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « INTERNATIONAL SYSTEMS TRADING AND ENGINEERING SERVICES » en abrégé « ISTES », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 1er des statuts (dénomination sociale), deuxième alinéa, qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 1er »

«
« Cette société prend la dénomination de :
« **PILAR MANAGEMENT** ».

II - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 31 août 1987, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 16 décembre 1987, publié au « Journal de Monaco » le 25 décembre 1987.

III - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 31 août 1987, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 16 décembre 1987, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 5 janvier 1988.

IV - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 5 janvier 1988, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 janvier 1988.

Monaco, le 22 janvier 1988.

Signé : J.-C. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« MOSER & CIE »

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés tenue le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-huit dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, Notaire à Monaco, le même jour, M. Gerhard MOSER, demeurant 11, av. Princesse Grace à Monte-Carlo et M. Reinhard STREIT, demeurant 5, av. Princesse Grace à Monte-Carlo, ont modifié, ainsi qu'il suit, l'article 2 (objet social) des statuts de ladite société :

« Article 2 nouveau »

« La société a pour objet :

« L'exploitation, dans la Galerie Commerciale du Métropole, à Monte-Carlo, d'un fonds de commerce de salon de thé, viennoiseries, vente de glaces, sorbets et pâtisseries, crêperie, avec service de boissons alcoolisées notamment cidre et service de plats chauds ».

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi le 18 janvier 1988.

Monaco, le 22 janvier 1988.

« SOCIETE DE LA
MAISON DE FRANCE »

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société de la « MAISON DE FRANCE » sont convoqués en assemblée générale

ordinaire, le lundi 8 février 1988, à 18 heures, au siège social de la société, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Election des administrateurs pour le prochain exercice.
- Questions diverses.

SOCIETE ANONYME
MONEGASQUE DE PROMOTION
IMMOBILIERE
 en abrégé « **S.A.M.P.I.** »

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement au siège social, le jeudi 11 février 1988, à 17 heures trente, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un Commissaire aux comptes en remplacement d'un Commissaire aux comptes décédé.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD



IMPRIMERIE DE MONACO
